

Service Prévention des Risques Environnementaux  
Secteur Industrie Agro-Alimentaire  
9, rue du sabot  
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 18/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SAS GUYADER TERROIR ET CREATION**

ZI de Bellevue  
Lieu-dit Toul Ar Lan - 35 Avenue de l'Hippodrome  
22200 SAINT-AGATHON

Code AIOT : 0005515620

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement SAS GUYADER TERROIR ET CREATION implanté ZI de Bellevue au lieu-dit Toul Ar Lan - 35 avenue de l'Hippodrome à SAINT-AGATHON (22200). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection inopinée intervient dans le cadre des investigations complémentaires suite à la pollution survenue le 30 août 2023 dans la rivière du Trieux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS GUYADER TERROIR ET CREATION
- ZI DE BELLEVUE LIEU DIT TOUL AR LAN - 35 AV DE L'HIPPODROME 22200 Saint-Agathon
- Code AIOT : 0005515620
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUYADER GASTRONOMIE est spécialisée dans la fabrication de différentes gammes de charcuteries (andouilles, pâtés de campagne, rôti, jambon,...) et la transformation et le conditionnement de produits élaborés (poissons fumés, terrines,..).

La société a repris le groupe Stalaven en 2014 qui bénéficiait d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2007.

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2015 sous le régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n°2221 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.

Les eaux résiduaires du site sont raccordées à la station d'épuration collective mixte de Grâces, après avoir subi un pré-traitement physico-chimique sur le site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification des installations de prétraitement;
- vérification des données d'autorsurveillance régulière des rejets aqueux.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 03/07/2015, article 2.1.1	Délai: 30 jours
5	Rejets eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 03/07/2015, article 2.1.4	Délai: 30 jours
6	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/07/2015, article 2.1.5	Délai: 30 jours
7	Modalités de surveillance	Arrêté Préfectoral du 03/07/2015, article 2.1.9	Délai: 15 jours
8	Autosurveillanc e	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Délai: 30 jours
10	Substances dangereuses dans l'eau (SDE)	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Délai: 30 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/07/2015, article 1.2.1	Sans objet
2	Modification d'une ICPE	Code de l'environnement du 13/04/2010, article 512-46-23 (paragraphe II)	Sans objet
4	Collecte et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29. II	Sans objet
9	Pollutions et nuisances	Code de l'environnement du 22/08/2021, article 511-1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection ne permet pas d'établir, de lien avéré entre le fonctionnement de l'usine et des dispositifs de prétraitement sur le site et l'incident sur le réseau d'eaux usées (bouchage) ayant occasionné la pollution du milieu.

Des travaux d'aménagements ont été réalisés sur le pré-traitement fin 2022 et un nouveau système de piégeage des graisses mis en fonctionnement en juin 2023, afin de garantir le respect des émissions aqueuses.

Néanmoins, les résultats d'autosurveillanc (transmis à posteriori de l'inspection pour la période de mai à octobre 2023) montrent des dépassements réguliers des valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le process d'activité est susceptible de contenir des graisses qui ne font pas l'objet actuellement d'une surveillance réglementée.

Ainsi, il convient d'adapter le programme de surveillance du site sur les substances dangereuses spécifiques du secteur d'activité.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Situation administrative

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2015, article 1.2.1</p> <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>- <u>Rubrique n°2221:</u> Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>- supérieure à 4 t/j - Activité/tonnage : 22 t/j - Régime : Enregistrement</p> <p>- <u>Rubrique n°2220-2.b.:</u> Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p> <p>- Activité/tonnage : 4 t/j - Régime : Déclaration DC</p> <p>- <u>Rubrique n°4735 :</u> Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p> <p>- Activité/tonnage : 1000 kg - Régime : Déclaration DC</p> <p>- <u>Rubrique n°2921-1.b :</u> Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p> <p>- Activité/tonnage : 2500 kW - Régime : Déclaration DC</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>- <u>Rubrique n°2221:</u> l'exploitant indique une quantité de 12 à 13 t/jour (pic à 15 t/jour maximal), donc inférieur au seuil autorisé. Situation conforme.</p> <p>- <u>Rubrique n°2220-2.b :</u> pas de données communiquées (à transmettre)</p> <p>- <u>Rubrique n°4735 :</u> pas d'évolution de la quantité d'ammoniac stockée et employée sur site. Situation conforme.</p> <p>- <u>Rubrique n°2921-1.b :</u> pas d'évolution de la puissance de la TAR. Situation conforme.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant devra transmettre et justifier à l'inspection:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les quantités de produits d'origine animale et végétale rentrant par jour;</li><li>• la capacité de production journalière et annuelle pour les trois dernières années.</li></ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Modification d'une ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article 512-46-23 (paragraphe II)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modification - Porter-à-connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8 <sup>o</sup> de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
<b>Constats :</b> Un séparateur à graisse centralisé a été installé sur le site afin de piéger les graisses de cuisson, en remplacement de l'ancien équipement qui n'était plus fonctionnel. Cette modification notable qui impacte le pré-traitement des eaux résiduaires industrielles n'a pas été portée à la connaissance du service d'inspection. Par ailleurs, des aménagements ont été réalisés en 2022 au niveau du prétraitement des eaux usées. Il est rappelé à l'exploitant les dispositions réglementaires en cas de modifications notables des installations.
<b>Observations :</b> <b>A posteriori de l'inspection, les fiches techniques de l'équipements "Grease Guardian" ont été transmises au service d'inspection.</b> Il conviendra de démontrer à l'inspection l'efficacité de cet équipement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Approvisionnement en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2015, article 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours et essais des équipements de lutte contre l'incendie sont limités aux quantités suivantes :  - Origine de la ressource : Réseau public - Consommation maximale : 51 000 m <sup>3</sup> /an – 300 m <sup>3</sup> /jour
<b>Constats :</b> L'approvisionnement en eau s'effectue bien via le réseau AEP. Les relevés des consommations d'eau transmis à posteriori de l'inspection sont les suivantes: - 2021: 50727 m <sup>3</sup> ; - 2022: 53690 m <sup>3</sup> ; - 2023: 45513 m <sup>3</sup> .  Il est constaté le dépassement du seuil de consommation maximale sur l'année 2022.

**Observations :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection:

- la consommation d'eau sur l'année 2023;
- les actions hydro-économies mises en oeuvre sur le site.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 4 : Collecte et rejets des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 29. II

**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations de pré-traitement

**Prescription contrôlée :**

[...] L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement.

**Constats :**

Les eaux résiduaires industrielles pré-traitées sur le site de GUYADER sont raccordées au réseau d'assainissement communal et dirigées vers la station d'épuration collective mixte à Grâces.

La conduite de l'installation est confiée à un prestataire externe.

La station de prétraitement du site est constituée des ouvrages suivants:

- un puit de relevage équipé de deux pompes;
- un tamis rotatif pour le dégrillage, avec une vis d'égouttage des déchets de dégrillage, installés sur une plateforme aérienne;
- un bassin tampon de 600 m3, équipé de deux hydro-éjecteurs, d'un agitateur et et des pompes de transfert;
- un nouveau dispositif de séparation des graisses des eaux de cuisson de process, "Grease Guardian", installé en juin 2023, en remplacement de l'ancien dispositif non opérationnel: les documents techniques ont été transmis à posteriori de l'inspection;
- d'un local renfermant le flottateur et les équipements pour l'utilisation de coagulants/floculants;
- d'un dispositif d'échantillonnage multi-flacons réfrigéré.

L'exploitant indique que des travaux d'aménagement et d'entretien de la station ont été réalisés fin 2022-début 2023 avec:

- l'installation d'une sonde de mesures à ultrasons dans le bassin tampon;
- la mise en place d'un drain dans la cuve de stockage des graisses;
- l'installation d'une pompe au niveau du deuxième hydro-éjecteurs dans le bassin tampon;
- l'intégration d'un agitateur sur le support existant dans le bassin tampon;
- le nettoyage du flottateur et des équipements pour l'évacuation des graisses;

Les équipements observés sont fonctionnels et en bon état d'entretien.

Il est constaté dans le local prétraitement, la présence d'une grille de regard dégradée.

Un registre papier est tenu à jour par le prestataire mentionnant les interventions réalisées.

Les graisses de cuisson récupérées au niveau du séparateur, sont stockées dans des IBC et collectées pour traitement par le site VALOLEIQUE (transmission du document commercial - bon de prise en charge de la dernière collecte du 25/08/2023).

**Observations :**

L'exploitant devra transmettre à l'inspection:

- la synoptique du prétraitement avec le circuit des eaux usées.
- le registre des interventions enregistrées par le prestataire externe en août et septembre 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Rejets eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/07/2015, article 2.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires sont traitées et évacuées conformément au règlement en vigueur. Les valeurs limites de rejet avant envoi dans le réseau public vers la station de traitement de Grâces sont :

	Concentration maximale (mg/litre)	Flux journalier maximal (kg/jour)	Flux moyen mensuel (kg/jour)
<b>Volume</b>	300 m <sup>3</sup>		
<b>DCO</b>	2000	425	360
<b>DBO<sub>5</sub></b>	1180	250	212
<b>MES</b>	570	120	100
<b>NGL</b>	60	18	11
<b>PT</b>	12	3,6	2

[...] Toutes les eaux résiduaires industrielles devront faire l'objet d'un pré-traitement avant rejet dans le réseau public.

**Constats :**

En amont de l'inspection, l'analyse des données d'autosurveillance sur l'année 2022 et 2023, montre que les valeurs limites réglementaires d'émissions ne sont pas respectées de manière régulière. Ces éléments ont été notifiés à l'exploitant par courrier du 04 septembre 2023.

Les résultats d'autosurveillance transmis dans GIDAF sur l'année 2023 montrent de nombreux dépassements réguliers en volume et sur plusieurs paramètres macro-polluants.

Les données ont été corrigées dans GIDAF le 04/12/2023 suite à des erreurs d'enregistrement.

Le tableau ci-dessous synthétise ces résultats pour l'année 2023:

Mois	Paramètres						
	Volume (VLE= 300 m <sup>3</sup> /j)	pH [5,5 - 8,5]	MES (VLE: 570 mg/l - 120 kg/j)	DBO <sub>5</sub> (VLE: 1180 mg/l - 250 kg/j)	DCO (VLE: 2000 mg/l - 425 kg/j)	Pt (VLE: 12 mg/l - 3,6 kg/j)	NGL (VLE: 60 mg/l - 18 kg/j)
Jan.	2 résultats > VLE (max: 364 m <sup>3</sup> /j)	0 dépassement	4 résultats > VLE concentration et flux (max: 1200 mg/l et flux 170,4 kg/j)	2 résultats > VLE concentration et flux (max: 1200 mg/l et flux 707 kg/j)	2 résultats > VLE concentration et flux (max: 8540 mg/l et flux 1212 kg/j)	1 résultat > VLE concentration (max: 21 mg/l)	2 résultats > VLE concentration et flux (max: 165 mg/l et flux 23,43 kg/j)
Fév.	0 dépassement	6 mesures de pH < à 5,5	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	2 résultats > VLE concentration (max: 21,8 mg/l)	0 dépassement
Mars	0 dépassement	0 dépassement	3 résultats > VLE concentration et flux (max: 1400 mg/l et flux 124,6 kg/j)	2 résultats > VLE concentration (max: 1850 mg/l)	3 résultats > VLE concentration et flux (max: 5010 mg/l et flux 581,16 kg/j)	2 résultats > VLE concentration (max: 18,9 mg/l)	2 résultats > VLE concentration (max: 110 mg/l)
Avril	0	0	5 résultats > VLE concentration	1 résultat > VLE concentration	6 résultats > VLE concentration	1 résultat > VLE concentration	4 résultats > VLE concentration

	dépassement	dépassement	et flux (max: 1900 mg/l et flux 309,7 kg/j)	(max: 1270 mg/l)	et flux (max: 4990 mg/l et flux 743,28 kg/j)	(max: 12,5 mg/l)	n (max: 108 mg/l)
<b>Mai</b>	0 dépassement	0 dépassement	3 résultats > VLE concentration et flux (max: 1200 mg/l et flux 214,8 kg/j)	2 résultats > VLE concentration et flux (max: 1770 mg/l et flux 316,83 kg/j)	5 résultats > VLE concentration et flux (max: 3020 mg/l et flux 667,42 kg/j)	3 résultats > VLE concentration et flux (max: 18,9 mg/l et flux 5,5 kg/j)	4 résultats > VLE concentration et flux (max: 94,5 mg/l et flux 20,88)
<b>Juin<sup>(1)</sup></b>	0 dépassement	0 dépassement	3 résultats > VLE concentration et flux (max: 2200 mg/l et flux 343,2 kg/j)	3 résultats > VLE concentration et flux (max: 1870 mg/l et flux 291,72 kg/j)	3 résultats > VLE concentration et flux (max: 8500 mg/l et flux 1326 kg/j)	2 résultats > VLE concentration et flux (max: 23,3 mg/l et flux 3,63 kg/j)	3 résultats > VLE concentration et flux (max: 194 mg/l et flux 30,26 kg/j)
<b>Juill</b>	0 dépassement - remis en service début août						
<b>Aout</b>	0 dépassement	31 mesures de pH < à 5,5	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement
<b>Sept</b>	1 résultat > VLE (max: 320 m3/j)	8 mesures de pH < à 5,5	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassemen t
<b>Oct</b>	0 dépassem ent	7 mesures de pH < à 5,5	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassement	0 dépassem ent

<sup>(1)</sup> 8 données données d'autosurveillance manquantes sans explications

Les rapports d'analyses du laboratoire EUROFINS ont été transmis à l'inspection le 11/12/2023, pour vérification des données enregistrées dans GIDAF.

Pour l'azote global (NGL), on constate que le paramètre NTK (azote kjeldhal) est pris en compte dans les rapports d'analyses.

L'inspection précise que le paramètre NGL est la somme des trois formes suivantes de l'azote : - Azote kjeldhal (code Sandre n°1319) ; Nitrites (code Sandre n°1339) et Nitrates (code Sandre n°1340).

L'inspection constate une amélioration des résultats à partir du mois de juillet 2023. L'exploitant l'explique par la mise en place du nouvel équipement de piégeage des graisses.

Les causes, la nature des dépassements et les mesures engagées ou réalisées ne sont pas justifiées et argumentées dans l'application GIDAF.

Les rejets de l'installation sont susceptibles de contenir la graisse au regard de l'activité du site. Or, l'arrêté préfectoral en vigueur et la convention de déversement vers la STEP collective ne fixe pas de surveillance de ce paramètre SEH, spécifique de ce secteur d'activité.

#### Observations :

Il conviendra à l'exploitant de:

- de prendre en compte le paramètre NGL et pas uniquement NTK;
- de mettre en œuvre les actions correctives pérennes pour garantir le respect des valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires;
- d'adapter le plan de surveillance des émissions aqueuses, notamment la recherche des SEH (graisses) spécifique de ce secteur d'activité.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 6 : Rejets eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/07/2015, article 2.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

**Prescription contrôlée :**

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
DCO	125 mg/litre
DBO <sub>5</sub>	100 mg/litre
MES	35 mg/litre
Hydrocarbures	10 mg/litre

**Constats :**

Absence de données d'autosurveillance des eaux pluviales pour les années 2021, 2022 et 2023 transmise dans l'application GIDAF.

**Observations :**

**L'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats des analyses des rejets d'eaux pluviales.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 7 : Modalités de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/07/2015, article 2.1.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les modalités de surveillance des installations sur les volets eaux et bruits sont les suivants :

- Eaux pluviales : référence – article 2.1.5 – Fréquence : 1 fois/an
- Eaux industrielles : référence – article 2.1.4 – Fréquence : DCO, DBO<sub>5</sub>, MES : hebdomadaire ; Azote, phosphore : tous les 15 jours ; volume, pH, t° : journalier
- Niveaux sonores : article 2.1.6 – dans les 6 mois puis tous les 5 ans

**Constats :**

**- Eaux industrielles:**

Des données d'autosurveillance fréquentes sont absentes pour certains paramètres au mois de juin et juillet, sans aucunes explications apportées par l'exploitant.

**- Eaux pluviales:** non respect de la fréquence de surveillance. L'exploitant n'est pas en mesure de nous transmettre les résultats de la surveillance fréquente.

**- Niveaux sonores:** par courriel du 8 décembre 2023, l'exploitant indique qu'une étude de bruit a été réalisée en 2017 et une étude complémentaire en 2018.

Il précise qu'une étude sera planifiée au 1er semestre 2024.

**Observations :**

**L'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats de l'étude de bruit.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 8 : Autosurveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :** Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

Il est constaté:

- des retards de transmission des déclarations dans GIDAF (avant l'inspection, les données étaient renseignées jusqu'au mois de mai);
- l'absence de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces non-conformités ont été notifiées à l'exploitant par courrier du 04 septembre 2023.  
Les résultats d'autosurveillance sont de nouveaux disponibles dans GIDAF.

Un nouveau compte Cerbère et des droits GIDAF ont été attribués à l'exploitant.

**Observations :**

**Il est attendu de respecter la fréquence de transmission des résultats avant le 30 du mois n+1.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 9 : Pollutions et nuisances**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 22/08/2021, article 511-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dangers et inconvénients des installations

**Prescription contrôlée :**

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**Constats :**

Une pollution de la rivière Le Trieux au niveau de Sainte-Croix à Grâces est survenue le 30 août 2023. Cet événement est causé par l'obstruction (bouchon de graisse) et la montée en charge d'un réseau d'eaux usées provenant de la ZI de Bellevue, au niveau de la rue de Penquer à Grâces. Ces eaux usées se sont déversées dans la rivière via le réseau d'eau pluviale.

Des investigations sont en cours par la collectivité et le prestataire pour identifier l'origine et la zone de déversement.

Les observations faites le jour du contrôle par le service d'inspection, ne permettent pas de constater clairement des défauts de fonctionnement du pré-traitement ou des ruptures de canalisations et de réseau sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant confirme à l'inspection qu'il n'a pas constaté d'accidents ou de dérives particulières en lien avec le fonctionnement de sa station de prétraitement sur le site.

Des aménagements ont été réalisés (investissements fin 2022-2023 et juin 2023) pour améliorer les rejets aqueux.

Les process de fabrication n'ont pas évolué.

L'arrêté préfectoral en vigueur ne prévoit pas de recherche sur les graisses, compte-tenu dans les rejets, ne permettant pas à l'inspection de s'assurer du respect de ce critère (cf.fiche de constat n°5).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Substances dangereuses dans l'eau (SDE)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance SDE
<b>Prescription contrôlée :</b> - Article 36 I. de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012: "I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement." Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.  - Article 58 I. de l'arrêté ministériel du 02 février 1998: « I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais." [...]
<b>Constats :</b> Afin de vérifier la conformité du programme de surveillance sur les rejets des substances dangereuses introduit par l'arrêté ministériel du 24 août 2017, et le respect des fréquences de mesures pour l'ensemble des paramètres applicables à votre installation au regard de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, il appartient à l'exploitant d'estimer en fonction de ses activités si les substances dangereuses sont susceptibles d'être rejetées par son installation ainsi que d'évaluer si les niveaux de rejets de son installation respectent les VLE et s'ils sont suffisamment importants en termes de flux pour nécessiter la mise en place d'une surveillance des émissions.
<b>Observations :</b> <b>L'exploitant devra:</b> - indiquer si une mise à jour du programme de surveillance des rejets aqueux, prenant en compte prenant en compte la surveillance des substances dangereuses dans l'eau, a été réalisée; - compléter et proposer conformément à l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, un plan de surveillance des rejets aqueux comprenant la liste des substances retenues, les valeurs limites d'émissions et les fréquences de surveillance associées. Les propositions retenues devront être justifiées au regard notamment des résultats d'analyses effectués; - se positionner à minima sur toutes les substances spécifiques du secteur d'activité ainsi que sur les substances que l'exploitant estime rejeter dans les effluents aqueux du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites